



## Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée  
10 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe de travail chargé des documents préparatoires  
de l'Assemblée des États parties**  
New York, 1er-12 juillet 2002

### **Projet de rapport du Groupe de travail**

#### **Projet de résolution l'Assemblée des États parties sur la procédure de nomination et d'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale**

##### **Rectificatif**

1. Au paragraphe 10, ligne 3, *lire* « 30 novembre 2002 » au lieu de « 1er novembre 2002 ».

2. Après le paragraphe 10, *insérer les paragraphes suivants* :

10 *bis*. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États parties informe tous les États parties par voie diplomatique et par voie d'affichage sur le site Web de la Cour, si le 1er novembre 2002 :

a) Il y a moins de 13 candidats sur la liste A, ou moins de 9 candidats sur la liste B; ou si

b) Le nombre de candidats d'un groupe régional correspond à moins du quart du nombre d'États parties de ce groupe, chaque groupe régional devant compter au moins 3 candidats; ou si

c) Le nombre de candidats de l'un ou l'autre sexe correspond à moins du quart de l'ensemble des candidats, chacun des deux sexes devant être représenté par 9 candidats au moins.

10 *ter*. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États parties peut prolonger la période de nomination une fois jusqu'au 8 décembre 2002, si à la fin de la période de nomination :

a) Il y a moins de 9 candidats sur la liste A, ou moins de 5 candidats sur la liste B; ou si



- b) Le nombre de candidats présenté par les États parties membres d'un groupe régional est inférieur à 3; ou si
  - c) Il y a moins de 9 candidats de l'un ou l'autre sexe.
- \_\_\_\_\_